Article 13 : Le dirigeant ou le gérant d'un organisme de sondage qui aura publié ou diffusé les résultats assortis d'indications présentant un caractère mensonger, sera puni des mêmes peines prévues à l'article 12 ci-dessus.

Chapitre VII
Des dispositions diverses et finales

Article 14 : En cas de violation de la présente loi, le Conseil national de la communication peut faire diffuser des mises au point par les chaînes de radiodiffusion, de télévision et par la presse écrite.

Article 15 : Des textes réglementaires détermineront, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 16 : La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures, sera enregistrée, publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 29 septembre 1995

Par le président de la République,
chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier ministre,
chef du gouvernement
Dr Paulin OBAME NGUEMA

Le ministre de l'Intérieur
de la Décentralisation
et de la Sécurité mobile
Louis, Gaston MAYILA

Le ministre délégué auprès
du ministre de la Justice,
Garde des Sceaux
Pierre-Claver ZENG EBOME

Le ministre de la Communication,
de la Culture, des Arts, de
l'Education populaire, chargé
des droits de l'Homme
Alexandre SAMBAT

Loi N° 15/95, autorisant le président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République, chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : En application des dispositions de l'article 52, alinéa premier, de la Constitution, le président de la République est autorisé, en cas d'urgence, pendant l'intersession parlementaire, à prendre par ordonnances, pour l'exécution du programme du gouvernement, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 29 septembre 1995

Par le président de la République,
chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier ministre,
chef du gouvernement
Dr Paulin OBAME NGUEMA

Loi N° 18/95, portant révision de la Constitution gabonaise.

Le Peuple gabonais a voté et adopté,

Le président de la République, chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'article 39 de la Constitution est modifié et se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 39 nouveau : Tout mandat impératif est nul.

Toutefois, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires, d'un membre du parlement, du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion.

Il est alors procédé, dans un délai de deux mois au plus, à une élection partielle.

Le droit de vote des membres du parlement est personnel.

Le règlement de chaque chambre autorise exceptionnellement la délégation de vote.

Nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 2 : Le quatrième tiret du premier alinéa de l'article 84 de la Constitution est modifié et se lit désormais comme suit :

Quatrième tiret nouveau : La régularité des élections présidentielles et parlementaires et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.

La Cour constitutionnelle proclame les résultats des élections des membres des collectivités locales.

Article 3 : L'article 118 de la Constitution est modifié et se lit désormais comme suit :

Article 118 nouveau : Le mandat en cours, de l'Assemblée nationale, est prorogé de six mois.

Le Sénat sera mis en place après le renouvellement du mandat en cours de l'Assemblée nationale.

En vue de la mise en place du Sénat et du renouvellement de l'Assemblée nationale visés à l'alinéa précédent, il sera procédé à un découpage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance 1996 du renouvellement de l'Assemblée nationale.

Les échéances électorales en vue du renouvellement de l'Assemblée nationale et de la constitution du Sénat visées au deuxième alinéa ci-dessus interviendront dans l'ordre suivant : élections des membres des collectivités locales, élections législatives et élections sénatoriales.

Jusqu'au renouvellement du mandat en cours de l'Assemblée nationale:

- l'Assemblée nationale ne peut être dissoute;
- le gouvernement pour la démocratie ne peut être ni renversé, ni démis, après le vote de confiance par l'Assemblée nationale;

Scanned by CamScanner

- en cas de démission ou de décès d'un membre du gouvernement pour la démocratie, son remplaçant est choisi au sein du parti dont il est issu.

Le renouvellement de la Cour constitutionnelle, du Conseil national de la communication et du Conseil économique et social interviendra au terme normal de leur mandat en cours au moment de la promulgation de la présente loi.

Article 4 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de la République

Fait à Libreville, le 29 septembre 1995

Par le président de la République,
chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier ministre,
chef du gouvernement
Dr Paulin OBAME NGUEMA

Le ministre de l'Intérieur
de la Décentralisation
et de la Sécurité mobile
Louis, Gaston MAYILA

Le ministre délégué auprès
du ministre de la Justice,
Garde des Sceaux
Pierre-Claver ZENG EBOME

Le ministre de la Communication,
de la Culture, des Arts, de
l'Education populaire, chargé
des droits de l'Homme
Alexandre SAMBAT

Présidence de la République

Décret N° 1070/PR, portant promulgation de la loi constitutionnelle N° 18/95.

Le président de la République, chef de l'Etat,

Conformément aux dispositions de l'article 116 de la Constitution, a soumis au référendum,

Le Peuple gabonais, ainsi qu'il ressort de la proclamation faite le 4 août 1995 par la Cour constitutionnelle des résultats du référendum, a adopté;

Le président de la République, chef de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 17, de la Constitution, promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

D E C R E T E :

Article premier : Est promulguée, la loi constitutionnelle N° 18/95 annexée au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 septembre 1995

El Hadj Omar BONGO

Décret N° 1071/PR, portant promulgation de la loi N° 15/95, autorisant le président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Le président de la République, chef de l'Etat,
Vu la Constitution,

D E C R E T E :

Article premier : Est promulguée, la loi N° 15/95 annexée au présent décret, autorisant le président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 septembre 1995

El Hadj Omar BONGO

Décret N° 1072/PR, portant promulgation de la loi N° 11/95, relative aux opérations de sondages.

Le président de la République, chef de l'Etat,
Vu la Constitution, notamment en son article 17,

D E C R E T E :

Article premier : Est promulguée la loi N° 11/95 annexée au présent décret, relative aux opérations de sondages.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 septembre 1995

El Hadj Omar BONGO

Ministère des Finances, de l'Economie du Budget et des Participations

---

Arrêté N° 924/MFEBP, définissant les conditions de responsabilité de l'Etat en matière de locations administratives.

Le ministre des Finances, de l'Economie, du Budget et des Participations,

Vu les décrets N°s 1043/PR du 12 octobre 1994 et 1116/PR du 30 octobre 1994, fixant la composition du gouvernement ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret N° 1027/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie

Scanned by CamScanner